

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

« e-Curia » devient le mode exclusif d'échange des documents judiciaires entre les représentants des parties et le Tribunal de l'Union européenne à compter du 1er décembre 2018 (17 octobre)

[Communiqué de presse](#)

L'application informatique « e-Curia », commune à la Cour de justice et au Tribunal, permet le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique. A la suite de l'adoption des modifications du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, le 11 juillet 2018, le Tribunal invite les avocats qui ne disposent pas encore d'un compte d'accès à e-Curia à en demander la création via un formulaire de demande d'accès.

La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'il incombait au Conseil d'Etat d'effectuer un renvoi préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union concernant le calcul du remboursement du précompte mobilier (4 octobre)

Arrêt Commission c. France, aff. C-416/17

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour juge qu'afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte, pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente, l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéficiaires sous-jacents à ces dividendes alors que l'interprétation qu'il a retenue des dispositions du droit de l'Union ne s'imposait pas avec une telle évidence, le Conseil d'Etat était dans l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle. Elle estime, par ailleurs, qu'en refusant de prendre en compte ladite imposition, subie alors même que le mécanisme national de prévention de la double imposition économique permet, dans le cas d'une chaîne de participation purement interne, de neutraliser l'imposition qu'ont subie les dividendes distribués par une société à chaque échelon de cette chaîne de participation, la France a manqué à ses obligations en vertu des articles 49 et 63 TFUE.

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») du Conseil de l'Europe a présenté son rapport sur l'efficacité et la qualité de la justice en Europe (4 octobre)

[Rapport](#)

Ce rapport dresse un tableau détaillé et comparatif du fonctionnement des systèmes judiciaires dans 47 Etats. Différents domaines sont pris en compte, parmi lesquels le budget des systèmes judiciaires, la situation des juges et des procureurs, l'organisation des tribunaux ainsi que l'efficacité des systèmes judiciaires. Le rapport fait, notamment, état de la part du budget consacré au système judiciaire laquelle est en légère augmentation en Europe. Il souligne que seuls la France, le Luxembourg et désormais l'Espagne prévoient l'accès au tribunal sans frais. Alors que la proportion de femmes augmente parmi les juges et les procureurs, les professions telles que les avocats, les notaires et les agents d'exécution sont majoritairement masculines en Europe. Sur la performance, les Etats poursuivent leurs efforts pour améliorer l'activité de leurs tribunaux. Ce rapport général est accompagné d'une [base de données](#) en ligne accessible au public, comprenant un système de traitement de données.

La Cour EDH rappelle que les perquisitions opérées dans des cabinets d'avocats doivent être assorties de garanties spéciales de procédure (4 octobre)

Arrêt Leotsakos c. Grèce, requête n°30958/13

La Cour EDH constate, en l'espèce, que l'avocat n'était présent à aucun moment de la perquisition qui a duré 12 jours. Les autorités nationales ont, par ailleurs, confisqué des ordinateurs et des documents, dont des dossiers

de clients, couverts par le secret professionnel. La présence d'une voisine en tant que témoin indépendant n'était pas une garantie suffisante à cet égard, celle-ci n'ayant pas de connaissances juridiques et n'étant pas capable de repérer des documents concernant des affaires de clients. La fouille et la saisie effectuées ne peuvent, dès lors, être considérées comme proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile. La Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée.

La Cour de cassation saisit la Cour EDH d'une 1^{ère} demande d'avis consultatif au titre du Protocole n°16 (23 octobre)

[Communiqué de presse](#)

La demande de la Cour de cassation porte sur la question du refus de transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui. La Cour EDH dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une telle demande. La décision d'acceptation sera prise par un collège de 5 juges qui devra motiver tout refus. L'avis consultatif qui sera rendu, le cas échéant, par la Grande chambre de la Cour EDH sera motivé et non contraignant.

La Cour de justice de l'Union européenne demande à la Pologne de suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême (19 octobre)

Ordonnance Commission c. Pologne, aff. C-619/18 R

La Vice-Présidente de la Cour de justice de l'Union européenne a enjoint la Pologne de suspendre immédiatement sa loi sur l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême. Selon cette loi, les juges en exercice de la Cour suprême qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur de cette loi ou, au plus tard, le 3 juillet 2018 devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018. Cette ordonnance s'appliquant avec effet rétroactif, la Pologne doit revenir à la situation antérieure au 3 avril 2018. La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas, en effet, de l'issue de l'action principale.

La constitution de partie civile d'un ancien Président de la République au cours d'une procédure pénale ne crée pas un déséquilibre dans les droits des parties si les juges appelés à statuer sont indépendants (18 octobre)

Arrêt Thiam c. France, requête n°80018/12

La Cour EDH relève que la nature de l'affaire et les preuves disponibles n'imposaient pas l'audition de l'ancien Président de la République en cause. Elle estime que rien dans le déroulement du procès ne révèle une atteinte à l'impartialité du tribunal, la culpabilité du requérant ayant été établie par des éléments de preuve indépendants de l'action civile du Président. Elle souligne, en outre, qu'il découle des prérogatives du Conseil National de la Magistrature que la signature par le Président de la République des décrets de nomination des nouveaux juges ou de leur promotion n'implique pas, en tant que telle, une atteinte à l'indépendance de ceux qu'ils concernent.

L'accès d'autorités publiques aux données visant l'identification des titulaires des cartes SIM activées avec un téléphone mobile volé comporte une ingérence dont la gravité n'est pas telle que cet accès devrait être limité en matière de détection et de poursuite d'infractions pénales (2 octobre)

Arrêt Ministerio fiscal (Grande chambre), aff. C-207/16

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Tarragona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève que, si elle a déjà jugé que seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier un accès des autorités publiques à des données à caractère personnel qui permettent de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes, l'objectif poursuivi par une telle demande d'accès doit être en relation avec la gravité de l'ingérence. En l'occurrence, les données visées par la demande d'accès permettent uniquement de mettre en relation la carte SIM activée, avec le téléphone mobile volé, avec l'identité civile des titulaires des cartes. Les données visées ne permettent donc pas de tirer des conclusions précises concernant la vie privée des personnes dont les données sont concernées et, dès lors, l'accès à ces seules données ne saurait être qualifié d'ingérence grave dans les droits fondamentaux des personnes concernées. Celui-ci est dès lors susceptible d'être justifié par l'objectif de prévention, recherche, détection et poursuite d'infractions pénales auquel se réfère l'article 15 §1 de la [directive 2002/58/CE](#).

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

